



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 451

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION DU CLUB HOUSE DE L'ARENA BETHUNE BRUAY SITUEE A
VERQUIN – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE SIA HABITAT**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est le propriétaire et le gestionnaire de l'Arena Béthune-Bruay située à Verquin, depuis le 13 septembre 2022,

Considérant que la société SIA HABITAT a sollicité la mise à disposition du club house de l'Arena Béthune-Bruay, dans le cadre d'une rencontre de l'habitat, le 15 juillet 2025,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition du club house de l'Arena Béthune-Bruay, avec la société SIA HABITAT dont le siège social est situé à Douai (59506), 67 avenue des Potiers, pour un montant de 300 euros HT, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition du club house de l'Arena Béthune-Bruay située à Verquin avec la société SIA HABITAT, dont le siège social est situé à Douai (59506), 67 avenue des Potiers, dans le cadre de l'organisation d'une rencontre de l'habitat, le 15 juillet 2025 pour un montant de 300 euros HT, selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **11 JUIL. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué.



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DRUMÉZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **11 JUIL. 2025**

Et de la publication le : **11 JUIL. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué.



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DRUMÉZ Philippe



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction de l'Attractivité Sportive

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél : 03 21 61 50 00

**CONVENTION D'OCCUPATION DU CLUB HOUSE DE L'ARENA
BETHUNE-BRUAY ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET SIA HABITAT**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548

62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du2025.

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la société : SIA Habitat

Adresse : 67 avenue des Potiers 59506 Douai

Tél. : 06/33/20/09/56

@ : marine.mazurek@sia-habitat.com / vincent.depaepe@sia-habitat.com

Représenté par son responsable Maîtrise d'ouvrage neuf : Monsieur Vincent DE PAEPE

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'Arena Béthune-Bruay entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et SIA HABITAT, le 15 juillet 2025, dans le cadre d'une rencontre de l'habitat.

Explicatif du projet : la société SIA HABITAT organise une rencontre de l'habitat au club house de l'Arena Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

2.1 : Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation de la rencontre de l'habitat, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à mettre à disposition de SIA HABITAT le club house de l'Arena Béthune-Bruay.

2.2 : Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 15 juillet 2025 à 16h30.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1 : Redevance

Conformément à la délibération n° 2023/BC094 du Bureau communautaire du 17 octobre 2023 :

La redevance d'occupation est fixée à : 300 euros HT.

3.2 : Charges

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de l'Arena Béthune-Bruay ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les membres du bénéficiaire seront accueillis par les agents de l'Arena Béthune-Bruay. Les agents de l'Arena Béthune-Bruay seront présents tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de l'Arena Béthune-Bruay afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

Le bénéficiaire assurera l'installation de la manifestation ainsi que son démontage. Cette maintenance s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena Béthune-Bruay.

Le bénéficiaire assurera le nettoyage des locaux durant la mise à disposition. Le site devra rester propre et accueillant tout au long de la manifestation.

Le bénéficiaire assurera l'accueil et l'orientation des usagers.

Le bénéficiaire assurera la sécurité (sûreté et sécurité incendie) des locaux et des usagers. Cette prestation s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena Béthune-Bruay.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrasser de ses déchets.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de l'Arena Béthune-Bruay pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de l'Arena Béthune-Bruay veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

ARTICLE 10 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il est, entre autres, demandé au bénéficiaire que la FMI (fréquentation maximale instantanée) de l'Arena Béthune-Bruay ne dépasse jamais 3 000 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de l'Arena Béthune-Bruay par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à, le

Fait à Béthune, le

Pour SIA HABITAT

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune
Bruay, Artois Lys Romane

**Le responsable
Maîtrise d'ouvrage neuf**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Conseiller Délégué en charge du Sport**

Vincent DE PAEPE

Philippe DRUMEZ